

**N° 5459<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994  
relative à la prévention et à la gestion des déchets**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(5.7.2005)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 31 mars 2005.

Le projet, élaboré par le ministre de l'Environnement, était accompagné d'un exposé des motifs, du commentaire de l'article unique ainsi que du texte de la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil.

Les avis des Chambres des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des employés privés et de la Chambre de travail ont été transmis au Conseil d'Etat par des dépêches des 9 mai, 30 mai et 7 juin 2005.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier et de compléter l'article 5 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets qui prévoit l'établissement d'un plan national et de plans sectoriels de gestion de déchets. Cette modification intervient à la suite de l'article 2 de la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil qui prévoit la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement et notamment ceux concernant les déchets aux termes de son annexe I.

Le Conseil d'Etat estime cependant que pour garantir une transposition complète d'autres modifications de la loi de 1994 précitée sont indiquées, et notamment l'identification du public habilité à participer à l'élaboration et à la révision de ces plans et programmes conformément à la directive 2003/35/CE (article 2.3). Aussi faut-il compléter l'article 3 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets en y faisant figurer la définition de ce qu'il faut entendre par „public“ et „organisations non gouvernementales“.

Le projet sous avis, contrairement à la loi modifiée du 17 juin 1994 précitée, concerne toutes les catégories de déchets et n'établit pas une liste précise des déchets visés.

Enfin, le Conseil d'Etat doit souligner que les dispositions sous avis concernent à la fois l'élaboration et la révision du plan national (plan général selon le Conseil d'Etat) et des plans sectoriels. Aussi le texte sous avis devrait-il en tenir compte et prévoir la même procédure d'information et de consultation pour la révision.

\*

**EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE**

Le Conseil d'Etat partage les remarques émises par la Chambre des fonctionnaires et employés publics en ce qui concerne le début de l'article sous avis qui, vu l'évolution en matière de gestion de

déchets, peut prêter à confusion dans la mesure où l'on pourrait admettre que le délai de trois ans commence à courir à partir de l'entrée en vigueur du projet de loi sous avis. Aussi le Conseil d'Etat recommande-t-il de supprimer ce bout de phrase („Dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi“ et de commencer l'article comme suit: „Le ministre fait établir ...“, l'adjectif „compétent“ étant superfétatoire par référence à l'article 4 même de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

Le Conseil d'Etat estime par ailleurs que le terme „plan national“ n'est pas approprié alors que les plans sectoriels ont une dimension nationale. Aussi suggère-t-il de remplacer ledit terme par la notion de „plan général“.

De même, le Conseil d'Etat propose de supprimer les termes „le cas échéant“ bien que figurant dans la loi de 1994 précitée et de lire cette phrase comme suit:

„Ce projet peut prévoir (prévoit) des projets de plans sectoriels susceptibles de porter sur les différentes catégories de déchets.“

Quant à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat estime qu'un réexamen des dispositions sous avis s'impose pour des raisons de lisibilité et de compréhension. Par référence aux dispositions y afférentes de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il recommande le libellé suivant:

„Le projet de plan général et les projets de plan sectoriels font l'objet d'une publicité sur support électronique. Les projets du plan général et des plans sectoriels sont portés à la connaissance du public simultanément avec la publicité sur support électronique par voie de publication par extrait dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. A dater du jour de cette publication, le dossier complet peut être consulté pendant deux mois par tous les intéressés qui peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support électronique ou transmettre leurs observations écrites directement au ministre. La publicité sur support électronique peut être complétée par des réunions d'information.“

Au quatrième alinéa, il y a lieu de supprimer les termes „le cas échéant“ et de remplacer les termes „plan national“ par ceux de „plan général“.

Quant au cinquième alinéa, le Conseil d'Etat estime qu'il doit être complété pour souligner que la procédure d'information et de consultation du public lors de la révision est celle requise pour son élaboration. Il recommande donc de compléter cet alinéa par la phrase suivante:

„La procédure d'information et de consultation prescrite pour l'élaboration du projet de plan général et les projets de plans sectoriels est applicable aux révisions et modifications.“

L'avant-dernier alinéa n'est guère compréhensible en ce qui concerne le bout de phrase „... , y compris l'information relative au processus de participation de ce dernier“. S'il s'agit de préciser que le public habilité a été dûment averti et a en conséquence participé à son élaboration, voire à sa révision ou modification, le Conseil d'Etat estime que l'alinéa devrait se lire comme suit, à condition de préciser par ailleurs ce qu'il faut entendre par „dûment“:

„Le plan général et les plans sectoriels tiennent dûment compte des observations formulées par le public tout en mentionnant de façon expresse les modalités mises en œuvre relatives à son information et à sa participation.“

Enfin, le Conseil d'Etat se demande si l'administration compétente, outre la publicité sur support électronique, ne devrait pas envisager une autre publicité du plan général et des plans sectoriels, par exemple sous forme d'une brochure.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 juillet 2005.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES